

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 9 novembre 2021
concernant le règlement de litiges introduit par VOO SA
et Brutélé à l'encontre d'Orange Belgium SA portant le
numéro 2021-001**

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1. Objectif.....	3
1.1. Parties concernées.....	3
1.2. Position des parties.....	3
2. Base Juridique.....	6
3. Consultation des régulateurs des médias.....	7
4. Rétroactes.....	8
5. Exposé des moyens et analyse.....	10
5.1. Activation.....	10
5.1.1. <i>Les moyens</i>	10
5.1.2. <i>Analyse</i>	13
5.1.3. <i>Décision</i>	15
5.2. Désactivation.....	16
5.2.1. <i>Les moyens</i>	16
5.2.2. <i>Analyse</i>	18
5.2.3. <i>Décision</i>	19
5.3. Matériel supplémentaire.....	19
5.3.1. <i>Les moyens</i>	19
5.3.2. <i>Analyse</i>	22
5.3.3. <i>Décision</i>	24
5.4. NIU.....	24
5.4.1. <i>Les moyens</i>	24
5.4.2. <i>Analyse</i>	25
5.4.3. <i>Décision</i>	25
5.5. La compensation légale.....	25
5.5.1. <i>Les moyens</i>	25
5.5.2. <i>Analyse</i>	27
5.5.3. <i>Décision</i>	29
5.6. Intérêts.....	29
5.6.1. <i>Les moyens</i>	29
5.6.2. <i>Analyse</i>	29
5.6.3. <i>Décision</i>	30
6. Conclusion.....	31
7. Voies de recours.....	32

1. Objectif

1.1. Parties concernées

1. La présente décision constitue la décision finale sur le fond relative au règlement de litiges portant le numéro 2021-001, introduite par requête du 13 juillet 2021, à la demande de VOO SA dont le siège social est établi à 4000 Liège, Rue Louvrex 95 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0696.668.549 et la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (Brutélé), dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue de Naples 29 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0205.954.655, ci-après « les requérantes ».
2. La requête a été introduite à l'encontre de ORANGE BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1140 Evere, Avenue du Bourget 3 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.810.810, ci-après « la partie adverse », ci-après désignées ensemble « les parties ».

1.2. Position des parties

3. La demande des requérantes concerne l'application des tarifs de trois prestations non-récurrentes (« one-time fees » : activation, désactivation et matériel supplémentaire) et vise à obtenir la compensation des dettes réciproques entre les requérantes et la partie adverse.
4. Les requérantes proposent de solutionner le litige comme suit :
 - 4.1. À titre principal : après avoir constaté la compensation légale opérée entre les dettes réciproques des requérantes et de la partie adverse, ordonner à la partie adverse de payer à VOO une somme en principal de [confidentiel] et à Brutélé une somme en principal de [confidentiel], ces montants devant être augmentés des intérêts de retard au taux fixé dans la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et ce, depuis les mises en demeure et jusqu'à complet paiement.
 - 4.2. À titre subsidiaire :
 - i. Dire que la partie adverse est redevable envers les requérantes des montants suivants :
 1. VOO : [confidentiel]
 2. Brutélé : [confidentiel]
 - ii. Ordonner la compensation de ces créances avec le montant dû au titre des prestations NIU, à savoir :
 1. VOO : [confidentiel]

2. Brutélé : [confidentiel]
 - iii. Ordonner à Orange de procéder au paiement du solde restant dû aux requérantes, à savoir :
 1. VOO : [confidentiel]
 2. Brutélé : [confidentiel]
 - iv. Dire que les montants repris ci-dessus devront être augmentés des intérêts de retard au taux fixé dans la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, à partir des mises en demeure et jusqu'à complet paiement.
5. La partie adverse demande de solutionner le litige comme suit :
- 5.1. À titre principal :
- i. Constater que les montants facturés par les requérantes pour l'activation et la désactivation des clients qui étaient ou restent numériquement actifs sur le réseau des requérantes se rapportent à des services qui ne sont pas nécessaires pour le client, ne sont pas demandés par Orange et ne sont pas fournis par les requérantes. La créance relative à ces montants doit être rejetée.
 - ii. En ce qui concerne la facturation de matériel supplémentaire, constater que les éléments facturés font partie du matériel nécessaire pour une installation standard. La créance relative à ces montants doit être rejetée.
 - iii. Obliger les requérantes à payer immédiatement les factures relatives aux NIU, ce qui représente un montant de [confidentiel].
 - iv. Constater que les conditions d'application de la compensation ne sont pas remplies.
 - v. Les intérêts réclamés doivent être rejetés.
- 5.2. À titre subsidiaire :
- i. S'il s'avère qu'un tarif peut néanmoins être facturé pour ces services, l'IBPT est invité à déterminer un tarif orienté sur les coûts et clairement inférieur au tarif demandé par les requérantes.
 - ii. Si l'IBPT estime que des intérêts sont dus, la partie adverse exige le paiement des intérêts légaux conformément à la loi du 2 août 2002 qui sont dus sur les factures relatives aux NIU non contestées, à savoir [confidentiel]

iii. La compensation n'est autorisée que si aucun intérêt n'est facturé.

2. Base Juridique

6. La présente décision est rendue par l'IBPT en qualité d'organisme de règlement des litiges désigné par l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, conformément à cette loi et à ses arrêtés d'exécution.

7. L'article 4 de la loi-recours du 17 janvier 2003 confie à l'IBPT une compétence de règlement de litiges entre opérateurs, qu'elle formule comme suit :

« Sans préjudice du droit pour toute partie de saisir une juridiction, en cas de litige entre fournisseurs de réseaux, de services ou d'équipements de télécommunications ou en cas de litige entre des opérateurs postaux conformément à la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ou en cas de litige entre les fournisseurs de services ou de réseaux de communications électroniques ou d'organismes de radiodiffusion visés par la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'Institut prend une décision administrative contraignante dans un délai de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles, et selon la procédure fixée par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Il ne peut y avoir de litige au sens du premier alinéa de cet article que si les parties n'aboutissent pas à une solution négociée dans un délai de quatre mois après la demande motivée d'ouvrir les négociations.

Sauf circonstances exceptionnelles, le délai visé à l'alinéa premier est ramené à deux mois pour les litiges visés à l'article 28/1, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

L'Institut peut, à la demande d'une partie, dans un délai de dix jours ouvrables après le dépôt de cette demande, rejeter par décision motivée des demandes de règlement de litiges manifestement irrecevables ou manifestement non fondées. Avant de déclarer une demande de règlement de litiges manifestement irrecevable ou manifestement non fondée, l'Institut entend toutes les parties concernées.

Une demande de règlement de litiges au sens du présent article met fin à la procédure de conciliation visée à l'article 14, § 1er, 4^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

Les décisions de l'Institut rendues en exécution du présent article et de l'article 4/1 peuvent faire l'objet du recours prévu à l'article 2. »

8. La procédure de règlement de litiges, prévue à cet article 4, est fixée par l'arrêté royal du 26 janvier 2018 fixant la procédure de règlement de litiges mentionnée à l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après « l'arrêté royal du 26 janvier 2018 »).

3. Consultation des régulateurs des médias

9. L'article 3 de l'accord de coopération¹ prévoit la consultation par une autorité de régulation des autres autorités de régulation pour chaque projet de décision relatif aux réseaux de communications électroniques. Les autorités de régulation consultées disposent d'un délai de 14 jours civils pour faire part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet.
10. Un projet de décision a été soumis aux régulateurs des médias le 13 octobre 2021.
11. Les régulateurs médias n'ont pas formulé de remarques sur le projet de décision.²

¹ Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B., 28 décembre 2006, 75371.

² Voir la lettre du CSA du 25 octobre 2021, la lettre du VRM du 19 octobre 2021 et la lettre du Medienrat du 27 octobre 2021.

4. Rétroactes

12. À la suite de la décision de la CRC du 29 juin 2018 sur l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle, applicable depuis le 1^{er} août 2018 (ci-après, la « décision de la CRC »), les requérantes ont adopté plusieurs offres de référence successives pour le service d'accès à la plateforme de télévision numérique et l'offre d'accès de gros à un débit binaire.
13. Les requérantes indiquent fournir à la partie adverse divers services en application de ces offres de référence, et notamment un service d'accès à la plateforme de télévision numérique, d'accès de gros à un débit binaire, des services auxiliaires et des services de support.
14. Dans le cadre de ces services, les requérantes indiquent avoir effectué au bénéfice de la partie adverse des prestations non-récurrentes (« one-time fees »), à savoir les prestations d'activation et de désactivation ainsi que la fourniture de matériel supplémentaire lorsque cela était requis pour l'installation.
15. Pour déterminer ces tarifs, il convient de prendre en compte la décision de la CRC du 29 juin 2018. Dans l'attente d'une décision spécifique de la CRC sur cette question précisant l'obligation d'orientation sur les coûts³, la décision de la CRC fixe des tarifs intermédiaires en se référant aux tarifs de Proximus pour les redevances uniques dans le cadre de l'offre de référence WBA VDSL2.⁴
16. Le paiement des montants facturés au titre des prestations d'activation et de désactivation ainsi que pour la fourniture de matériel supplémentaire nécessaire à l'installation fait l'objet d'un désaccord entre les parties depuis plusieurs années. Le litige ne porte que sur la période au cours de laquelle les tarifs intermédiaires étaient applicables.
17. Par sa lettre du 1^{er} décembre 2020, la partie adverse a sollicité l'ouverture de négociations avec les requérantes. Les parties indiquent que, suite à ce courrier, une réunion s'est tenue entre elles le 9 décembre 2020.
18. Ni cette réunion, ni les échanges ultérieurs, n'ont permis de trouver une issue amiable au différend existant entre les parties concernant le paiement des factures liées aux prestations non-récurrentes, de sorte que les requérantes ont introduit une requête en règlement de litiges auprès de l'IBPT le 13 juillet 2021, à l'encontre de la partie adverse.
19. Le 16 juillet 2021, la partie adverse a communiqué à l'IBPT et aux requérantes ses observations quant à la recevabilité de la requête introduite à son encontre.
20. Le 23 juillet 2021, l'IBPT a constaté que les exigences formelles prévues par l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 janvier 2018 sont respectées par la requête introduite par les requérantes le 13 juillet 2021. La demande de règlement de litiges portant le numéro 2021-001 est donc déclarée recevable.

³ Entre-temps, cette décision a été adoptée par la CRC le 24 juin 2021 (Décision concernant l'analyse des redevances uniques (« one-time fees ») et de la redevance de location mensuelle « SLA Pro Repair » des offres de référence des câblo-opérateurs pour l'accès à l'offre de télévision et pour l'accès à l'offre large bande.

⁴ Conformément au § 2557 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

21. Le 6 août 2021 la partie adverse a déposé sa note de défense.
22. L'IBPT a transmis aux requérantes des courriers les 27 août, 9 septembre et 20 septembre 2021 afin de leur adresser des questions spécifiques concernant le litige en cause. Une copie a toujours été envoyée à la partie adverse. Les requérantes ont répondu respectivement les 2 septembre, 15 septembre et 27 septembre 2021.

5. Exposé des moyens et analyse

5.1. Activation

5.1.1. Les moyens

23. Selon les requérantes, les montants facturés concernant la facturation des prestations d'activation sont incontestablement dus, en vertu des considérations suivantes :

« Concernant la facturation des prestations d'activation. Votre Institut a confirmé dans son e-mail du 15 décembre 2020 et sa lettre du 30 mars 2021 que le montant d'activation de 10,88 EUR était bien applicable pour l'activation dans les systèmes du câblo-opérateur de toutes les connexions d'OBE depuis le 1^{er} août 2018. Votre Institut a en outre clairement indiqué que les frais d'activation étaient applicables pour 100 % des connexions, indépendamment du type d'installation de connexion (intervention réalisée ou non auprès de l'habitation du client final) dès lors que ces frais d'activation visent à couvrir les activités back-office de la prestation d'activation des requérantes.

[confidentiel] »

24. Concernant la facturation des prestations d'activation, Orange déclare ce qui suit :

« Dans sa lettre du 20 décembre 2018 à VOO et aux autres câblo-opérateurs, le régulateur déclare que :

« L'IBPT tient à souligner que le tarif transitoire de 10,88 EUR a été défini pour couvrir les coûts des activités du back-office pour une installation sans intervention d'un technicien. Selon l'IBPT, Telenet peut donc demander une indemnité pour ce type d'installation. »

Sur la base de la décision d'analyse de marché, VOO en déduit qu'elle peut dès lors facturer pour toutes les installations le tarif de 10,88 EUR applicable à « l'installation effectuée par un Single Installer OLO ». [...]

Orange conteste cela pour les motifs suivants :

- i. VOO et Brutélé mettent l'accent sur un extrait des explications de l'IBPT, à savoir une partie des coûts qui « vise à couvrir les coûts des activités du back-office ». Toutefois, il est clair que ceci ignore la première condition pour l'application du tarif en question, à savoir que l'activité doit être utile et nécessaire dans le cadre d'une approche opérationnelle efficace et qu'il s'agit, en outre, d'un plafond tarifaire qui n'est pas appliqué automatiquement et ne porte pas atteinte au principe fondamental de l'orientation sur les coûts.*
- ii. Orange conteste le fait que ce tarif puisse être appliqué aux clients déjà raccordés au réseau de Voo et Brutélé et qui disposent de « l'interactivité*

numérique ». Pour ces clients, aucune forme d'activité d'installation n'est en effet nécessaire pour VOO. [...]

Le fait que le service (facturé par VOO) n'est pas nécessaire (ou ne peut donner lieu à la facturation de coûts à l'opérateur alternatif) peut être déduit notamment du fait que le tarif du service correspondant avait été qualifié de « non applicable » dans le cadre des offres de référence de Proximus. Nous renvoyons à cet effet à la décision de l'IBPT du 30 juin 2020 concernant les redevances uniques dans le cadre de l'accès au réseau cuivre de Proximus. [...]

Nous renvoyons également à la lettre du CSA du 3 mai 2019 (pièce 1) dans laquelle il est indiqué ce qui suit : « En ce qui concerne les installations sans intervention d'un technicien (« remote activation » ou « activation à distance »), le CSA en étudie encore le caractère raisonnable et cela sera traité dans la décision relative aux offres de référence des câblo-opérateurs ». Cela montre que le CSA (et dans le même contexte également le VRM, voir pièce 2) n'est pas d'avis que le tarif « activation certified technician » est applicable, et que la terminologie utilisée tend plutôt vers celle de « activation remote ».

Il résulte de ce qui précède que la redevance « activation certified technician » n'est pas applicable dans le « use case » [ci-après, cas d'utilisation] qui fait l'objet du litige. En effet, les activations qui font l'objet du litige ne nécessitent pas l'intervention d'un « certified technician », étant donné qu'il s'agit uniquement d'activités qui ont lieu après le NIU, sans impact sur le réseau (pour lesquelles l'intervention d'un « certified technician » pourrait être requise). Il s'agit d'ailleurs d'installations que les installateurs d'Orange réalisaient déjà avant qu'il soit question de « certified technicians » dans le cadre de la régulation du câble.

Les objections d'Orange à la vision adoptée par VOO ont été soulevées dans la lettre du 23 novembre 2020 adressée par Orange à VOO. Dans cette lettre, Orange déclare notamment :

- i. Que la définition modifiée d'une activation a été appliquée unilatéralement par VOO et Brutélé et que cette définition n'est pas cohérente avec la définition utilisée dans l'offre de référence de Proximus à laquelle la CRC se réfère dans sa décision. Pour Orange, il n'était pas acceptable que la définition adaptée d'une activation pouvant être facturée aux tarifs prévus par l'IBPT aille au-delà des activités pouvant être effectuées par un « certified technician » dans le cadre des offres de référence de Proximus. [...]*
- ii. Les 3 tarifs prévus par l'IBPT impliquent et englobent la situation où l'installation requiert une compétence qui permet d'intervenir sur une partie du réseau du câblo-opérateur. Dans ces cas, un coût lié au réseau « back-office » peut être pertinent. Dans ces cas-là, un « certified technician » pourra effectivement intervenir à la place d'un technicien du câblo-opérateur lorsqu'il y a des tâches qui, autrement, relèveraient du domaine du réseau (entre le NIU et le TAP) du câblo-opérateur et pour lesquelles un suivi administratif peut être nécessaire. Ce n'est pas le cas dans le présent cas d'utilisation, où Orange peut faire appel à des techniciens non certifiés qui n'installent que l'équipement de l'utilisateur final.*

- iii. *Par le passé, le régulateur a confirmé à plusieurs reprises [...] que « les activités sur site sans valeur ajoutée pour la mise en place du service à la clientèle ne peuvent définitivement pas être facturées et ne peuvent pas être réalisées ». [...]*
- iv. *Ce point de vue, à savoir que « seules des actions qui sont nécessaires pour la fourniture de services au client peuvent être exigées », devrait être le principe directeur lorsque le régulateur autorise l'opérateur dominant à facturer des services. Dans le cas d'utilisation du client numérique actif, aucune activité supplémentaire n'est requise de la part de l'opérateur dominant, qui ne devrait donc pas facturer une indemnité.*
- v. *Il est également clair que le tarif de 10,88 EUR est un multiple du coût du service (qui n'est pas nécessaire pour le cas d'utilisation en question). En effet, dans le cadre de la décision concernant les redevances uniques de juin 2021, les régulateurs décident que dans le contexte d'une migration, qui est le cas d'utilisation faisant l'objet du litige, des indemnités maximales clairement différentes et beaucoup plus basses, orientées sur les coûts, devraient être appliquées. Dans le cas d'utilisation en cause, elle stipule en effet ce qui suit :*

309. Dans les processus opérationnels existants, aucun processus distinct n'a été défini jusqu'à présent pour la migration d'une ligne vers un autre opérateur du réseau coaxial lors de laquelle les mêmes services seraient transférés. Cette activité serait donc rémunérée à la fois par une désactivation de 1,65 EUR (facturée à l'opérateur donneur) et une activation de 3,83 EUR (facturée à l'opérateur receveur).

310. Pour l'IBPT, cela n'est pas une approche logique pour un processus qui pourrait être réalisée en une seule étape. En outre, le câblo-opérateur est rémunéré pour des opérations qui n'ont pas lieu lorsque le client final reste en définitive sur le réseau coaxial. L'IBPT a également reçu des réactions de Orange Belgium et Proximus à ce sujet.

Sur cette base, on peut conclure que dans le présent cas d'utilisation, aucune activité d'installation n'est nécessaire chez l'opérateur dominant (et par conséquent aucun coût n'est encouru).

Enfin, le fait que l'IBPT décide d'appliquer un tarif de 1,65 EUR pour une migration montre clairement que le tarif de 10,88 EUR tel que souhaité par VOO, est un multiple du coût sous-jacent. Même si le plafond tarifaire de 10,88 EUR pouvait être appliqué dans le cas d'utilisation en cause, quod non, l'application de ce tarif constituerait toujours une violation flagrante par VOO de l'obligation d'orientation sur les coûts qui lui a été imposée par les décisions d'analyse de marché de juin 2018. Ces décisions concernent des plafonds tarifaires et ne constituent pas un sauf-conduit permettant à un opérateur dominant de pratiquer des tarifs clairement abusifs, non orientés sur les coûts, qui sont un multiple des coûts réels, pour des services qui sont essentiels pour un opérateur alternatif.

À titre subsidiaire, Orange souligne qu'une clarification relative aux tarifs orientés sur les coûts n'a été apportée que 3 ans après les décisions d'analyse de marché. (comme prévu dans les décisions d'analyse de marché de juin 2018). Il est clair que les tarifs

provisoires, qu'ils puissent être appliqués ou non à un service particulier, dépassent largement les tarifs orientés sur les coûts. [...] »⁵

5.1.2. Analyse

25. La décision la CRC du 29 juin 2018 prévoit que les tarifs des services auxiliaires doivent être orientés sur les coûts.⁶ Une méthode couramment utilisée pour déterminer les tarifs basés sur les coûts est le recours à un modèle de coûts, c'est également ce que propose la CRC.⁷ Cependant, l'établissement d'un modèle de coûts pour la détermination des différents tarifs d'installation/activation sur la base des coûts réels ainsi que l'adoption d'une décision à ce propos est un processus long, de sorte que la CRC a estimé qu'il était approprié de fixer des mesures transitoires.⁸ C'est pourquoi, dans la décision du 29 juin 2018, la CRC a choisi d'avoir recours à un benchmark.⁹ Ce faisant, il a été jugé que les tarifs (basés sur les coûts) pratiqués par Proximus dans le cadre de son offre de référence WBA VDSL2 constituaient un point de comparaison national approprié.¹⁰
26. La CRC a décidé qu'il était important et nécessaire de déterminer des tarifs intermédiaires en attendant l'établissement d'un modèle de coûts. Sans tarifs intermédiaires clairs, il pourrait en effet y avoir un désaccord entre les opérateurs PSM et leurs clients de gros sur les tarifs applicables au service en attendant l'élaboration d'un modèle de coûts. Une telle incertitude peut rendre difficile la prise de décisions d'investissement en connaissance de cause et augmenter la probabilité de conflits concernant l'interprétation correcte de l'obligation d'orientation sur les coûts. Les tarifs intermédiaires fixés par la CRC (sur la base de l'offre de référence WBA VDSL2 de Proximus) offrent donc une sécurité juridique pendant une période de transition.
27. La référence d'Orange aux tarifs inférieurs fixés par la CRC dans sa décision du 24 juin 2021 concernant l'analyse des redevances uniques est donc inappropriée. La CRC a établi des mesures claires en ce qui concerne les tarifs intermédiaires¹¹ et la décision de la CRC du 24 juin 2021 n'a pas d'effet rétroactif.
28. Dans la décision de la CRC du 29 juin 2018, les principales redevances uniques liées à l'installation sont énumérées au § 2557 :

⁵ Traduction libre.

⁶ Voir le § 2552 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

⁷ Voir le § 2553 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

⁸ En effet, avant la décision de la CRC du 29 juin 2018, une méthodologie retail minus s'appliquait, concernant laquelle la CRC a indiqué dans sa décision du 29 juin 2018 que : « *Il ne serait ni raisonnable, ni proportionné de se baser sur la méthodologie retail minus pour déterminer les redevances uniques.* » (Voir le § 2606 de la décision de la CRC du 29 juin 2018).

⁹ L'utilisation de benchmarks appropriés est conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui a déjà souligné le rôle important des régulateurs dans l'interprétation du principe de l'orientation sur les coûts, reconnaissant qu'il existe diverses méthodes d'approche de cette notion et diverses méthodes de comptabilisation des coûts (voir CJUE C-277/16, Polkomtel c. Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej, § 33).

¹⁰ Voir le § 2606 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

¹¹ C'est-à-dire pour la période allant de l'entrée en vigueur de la décision de la CRC du 29 juin 2018 à l'entrée en vigueur de la décision de la CRC du 24 juin 2021.

Prestation	Tarif
Installation avec visite chez le client	118,34 €
Installation sans visite chez le client (« single visit »)	72,59 €
Installation effectuée par un Single Installer OLO	10,88 €

Tableau 36 : Principales redevances uniques

29. Afin de déterminer les tarifs des prestations liées au processus « Single Installer », il est fait spécifiquement référence aux tarifs de Proximus concernant les « certified technicians » :
- « Notamment, en cas de mise en place du processus « Single Installer », les tarifs des prestations auxiliaires de Proximus applicables lorsque les prestations sont en partie effectuées par des « certified technicians » seront également d'application pour les câblo-opérateurs. »¹²*
30. Les dispositions de la décision de la CRC du 29 juin 2018 sont donc claires selon l'IBPT. Toute installation entrant dans le cadre du « Single Installer » peut être facturée par l'opérateur PSM à 10,88 EUR. Comme l'indique Orange en se référant dans sa note de défense au courrier de l'IBPT du 20 décembre 2018, ce tarif sert à couvrir les coûts des activités de back-office pour une installation sans intervention d'un technicien.
31. Le tarif de 10,88 EUR mentionné dans la décision de la CRC du 29 juin 2018 a donc été déterminé sur la base d'un benchmark de tarifs basés sur les coûts de l'offre de référence WBA VDSL2 de Proximus, qui ont été approuvés dans la décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2011 concernant les offres de référence BRUO/BROBA/WBA VDSL/BROTSOLL 2010.
32. Les tarifs de l'offre de référence WBA VDSL2 ont été fixés sur la base de différents scénarios, en examinant quelles opérations sont exécutées par les collaborateurs concernés et à quelle fréquence. L'un de ces scénarios est que le helpdesk ne doit pas intervenir pour une commande donnée. Ce scénario a donc également été pris en compte dans l'élaboration de ce tarif. L'affirmation d'Orange selon laquelle elle devrait payer pour des services qui ne sont pas nécessaires est donc incorrecte, puisque ces cas ont bien été inclus dans la méthode de calcul du tarif.
33. Orange reconnaît dans sa note de défense qu'il existe une « multitude de cas d'utilisation » qui « peut rapidement prêter à confusion »¹³. C'est pour cette raison qu'il est presque impossible de déterminer un tarif spécifique pour chaque cas d'utilisation. C'est pourquoi l'IBPT a (dans sa décision du 11 août 2011) choisi de prendre une moyenne pondérée des cas d'utilisation pertinents qui ont lieu dans le même contexte (dans le cas présent, celui du « certified technician »). Comme mentionné précédemment, le cas d'utilisation où aucune intervention du back-office n'est requise pour une commande donnée est également couvert par cette moyenne pondérée de 10,88 EUR.

¹² Voir le § 2557 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

¹³ Page 7 de la note de défense d'Orange Belgium.

34. L'IBPT n'est donc pas d'accord avec l'affirmation d'Orange selon laquelle ce tarif ne peut pas être appliqué aux clients qui sont déjà « numériquement interactifs ». Un tarif doit également être déterminé pour ces activations. Comme l'IBPT l'explique ci-dessus, ce type d'activation est effectivement compris dans le tarif de 10,88 EUR.
35. De plus, l'IBPT n'est pas non plus d'accord avec l'affirmation d'Orange selon laquelle ce type d'activation devrait être effectué gratuitement par l'opérateur PSM. En effet, l'analyse de marché fait clairement référence à l'offre WBA VDSL2 de Proximus, qui ne prévoit aucune activation/migration gratuite. Chaque activation/migration s'accompagne d'un tarif approprié.
36. Enfin, l'IBPT remarque qu'Orange semble tirer des conclusions erronées d'un tableau de la décision du 30 juin 2020. Selon Orange, cela impliquerait que « le tarif du service correspondant dans le cadre des offres de référence de Proximus a été qualifié de 'non applicable' ». Le tableau complet est reproduit ci-dessous :

	Huidig tarief	Proximus voorstel	Aangepast tarief
Activation "Remote"	-	€ 5,52	€ 4,09
Activation "without customer visit" WV/WOV	€ 74,24 / € 72,59	€ 93,00	€ 78,15
Activation Additional "customer visit" fee WV/WOV	€ 45,94 / € 45,75	€ 59,52 / € 59,94	€ 52,18 / € 52,54
Activation "Certified Technician"	€ 10,88	€ 14,23	€ 11,17

37. Ce tableau tiré de la décision précitée indique simplement que ce n'est qu'à partir de cette décision qu'un tarif distinct a été fixé pour le service « activation 'remote' ». Avant l'entrée en vigueur de la décision précitée, les activations sans intervention d'un technicien étaient considérées comme faisant partie des activations « without customer visit ». Par conséquent, ce service n'est pas non plus défini séparément dans l'offre de référence WBA VDSL2 visée dans le tableau des tarifs intermédiaires de la décision de la CRC du 29 juin 2018 et ne peut donc pas être utilisé comme un tarif intermédiaire pour l'accès au réseau câblé.

5.1.3. Décision

38. L'IBPT considère que le cas d'utilisation décrit par Orange comme une « activation pour les clients qui sont déjà 'numériquement interactifs' » est effectivement inclus dans le contexte du « certified technician » du tarif de 10,88 EUR. Selon l'IBPT, il n'existe aucun autre tarif dans l'offre de référence WBA VDSL2 qui pourrait être utilisé comme alternative pour ce cas d'utilisation.
39. Par conséquent, l'IBPT approuve la méthode de facturation des requérantes et considère qu'un tarif intermédiaire de 10,88 EUR pour l'activation contestée est correct.

5.2. Désactivation

5.2.1. Les moyens

40. Selon les requérantes, les montants facturés concernant la facturation des prestations de désactivation sont incontestablement dus, en vertu des considérations suivantes :

« Concernant la facturation des prestations de désactivation. Votre Institut a confirmé dans sa lettre du 30 mars 2021 que le tarif de désactivation de 4,64 EUR était bien applicable pour 100% des résiliations de connexion transmises par OBE depuis le 1^{er} août 2018. Dans ses lettres des 20 décembre 2018 et 24 avril 2019, Votre Institut avait par ailleurs déjà eu l'occasion de confirmer que le tarif de « 4,64 EUR peut être facturé pour chaque désactivation, que le technicien Nethys installe ou non effectivement un filtre d'arrêt » et qu'il s'appliquait donc dans 100% des désactivations d'un client d'OBE.

[confidentiel] »

41. Concernant la facturation des prestations de désactivation, Orange déclare ce qui suit :

« Ce n'est qu'à partir d'août 2020 que VOO et Brutélé ont commencé à facturer la désactivation, et ce, de manière rétroactive pour une période d'un an. Ce timing précède d'environ 1 mois et demi la consultation publique concernant une bien meilleure approche d'un tarif orienté sur les coûts pour ces services, concernant laquelle Orange présume qu'elle était déjà disponible pour VOO.

Néanmoins, VOO et Brutélé ont décidé de facturer rétroactivement le tarif majoré de 280 % pour un service approximatif de Proximus (4,65 EUR contre 1,65 EUR comme mentionné dans la consultation). Ce tarif continue à être appliqué à tous les clients qui résilient leur service avec Orange, indépendamment des autres choix du client, alors que la consultation prévoyait l'application de ce tarif uniquement aux clients qui résilient leur service avec Orange et quittent le réseau de VOO ou de Brutélé. Pour les clients restant actifs sur le réseau de VOO ou de Brutélé, la consultation prévoyait qu'aucun tarif ne serait applicable.

Orange a contesté cette façon de procéder de VOO et Brutélé le 23 novembre 2020 (pièce 13 de VOO), en formulant les remarques suivantes :

- *Orange s'est étonnée que VOO et Brutélé souhaitaient procéder à une révision des redevances uniques alors que celles-ci faisaient l'objet à ce moment-là d'une consultation prévoyant une base orientée sur les coûts et dans laquelle les coûts indicatifs de ces services s'avéraient nettement inférieurs aux coûts correspondants prévus par VOO et Brutélé. En tout état de cause, le fait que VOO et Brutélé n'aient commencé à facturer des frais de désactivation qu'en août 2020, et ce, de manière rétroactive pour la période d'août 2019 à août 2020, ne démontre pas un timing raisonnable dans la mise en œuvre et la clarification des principes de tarification appliqués par VOO et Brutélé.*

- *L'application de l'indemnité pour une désactivation : Orange a remis en question le début de la facturation d'une indemnité de désactivation (demandée par VOO et Brutélé pour la période débutant en août 2019), étant donné que cette demande est clairement contraire aux propositions de la consultation soumise. En outre, l'application du tarif en question par VOO et Brutélé n'est pas cohérente avec le cas d'utilisation où un client d'Orange migre chez VOO, étant donné que (cf. également Easy Switch) dans un tel cas, une désactivation est clairement indésirable et inutile. Et bien qu'Orange ait mis en doute le caractère raisonnable du montant facturé, elle a proposé de le payer pour les clients qui migrent vers un autre réseau (c'est-à-dire dans les cas d'utilisation où la fourniture du service peut être pertinente).*

VOO et Brutélé n'ont pas réagi plus en détail aux éléments avancés par Orange.

Orange conteste la manière dont VOO et Brutélé facturent les désactivations, en se basant sur les principes généraux qui sous-tendent les différentes décisions prises dans le cadre de la régulation des réseaux câblés :

- *L'opérateur alternatif ne doit pas payer pour des services qu'il n'a pas demandés, sauf si ce service est essentiel à la fourniture d'un autre service. Dans le cadre des désactivations, le service n'est pas nécessaire si le client migre, par exemple en recourant à Easy Switch, chez un autre opérateur actif sur le même réseau câblé. Dans tous les cas où un client d'Orange décide de migrer chez VOO comme fournisseur de services, la désactivation n'est pas nécessaire pour le client, ni demandée par Orange, et n'est pas non plus fournie par VOO ou Brutélé. La facturation d'un service de désactivation dans ces cas constituerait clairement une charge pour un opérateur alternatif, ce qui irait à l'encontre des objectifs des décisions d'analyse de marché.*
- *Permettre que des services non fournis par l'opérateur dominant soient facturés aux opérateurs alternatifs n'est pas conforme aux objectifs des régulateurs de renforcer la concurrence au profit des utilisateurs, bien au contraire.*
- *Pour les cas où le client reste actif sur le réseau de VOO ou de Brutélé, les régulateurs ont clairement décidé, dans la décision concernant les redevances uniques, qu'aucune indemnité de désactivation n'est applicable dans le cadre des migrations. Le tarif orienté sur les coûts pour cette situation est de 0 EUR. Tout montant facturé par VOO ou Brutélé pour ce service (inexistant) est donc abusif.*
- *Orientation sur les coûts : Pour Orange, le tarif de 4,65 EUR pour une désactivation contraste fortement avec les tarifs finaux orientés sur les coûts (0 EUR lorsqu'un client reste sur le réseau câblé et 1,65 EUR dans les autres cas) prévus dans la décision des régulateurs concernant les redevances uniques du 24 juin 2021. Il est clair que ni VOO ni Brutélé ne respectent l'orientation sur les coûts qui s'applique comme principe de tarification des services complémentaires. Cela vaut également pour le cas d'utilisation pour lequel une désactivation s'appliquerait. Très rapidement après l'introduction de ces tarifs par VOO et Brutélé, il était déjà clair pour le public que les tarifs utilisés n'étaient ni proportionnels ni raisonnables et ne pouvaient en aucun cas être considérés comme une approximation des tarifs orientés sur les coûts. La facturation d'un multiple (2,8 fois) du coût d'un service dont le niveau est censé être orienté sur les coûts n'est pas acceptable.*

- *Enfin, une décision d'un régulateur concernant la possibilité d'appliquer certains plafonds tarifaires pour certains services ne donne pas à l'opérateur dominant un sauf-conduit lui permettant d'appliquer « automatiquement » ces tarifs maximums lorsque ces plafonds sont clairement un multiple du coût réel du service en question, dans les cas où l'obligation d'orientation sur les coûts a été imposée à ces tarifs.*

Le service facturé par VOO et Brutélé dans le cadre des désinstallations des clients qui continuent à utiliser un service sur le réseau de VOO ou de Brutélé n'est pas nécessaire, n'est pas demandé par Orange et n'est pas non plus fourni par VOO ou Brutélé. L'application d'un tarif qui vise incontestablement une situation différente n'est pas acceptable.

À la lumière de divers échanges, Orange était prête à accepter temporairement ce tarif clairement excessif, à la lumière des décisions finales des régulateurs, pour les cas d'utilisation qui ne relèvent pas du groupe des clients numériquement actifs.

À titre subsidiaire, le tarif de 4,65 EUR ne peut être retenu comme une approximation proportionnelle et temporaire de ce que pourrait être un tarif orienté sur les coûts pour ce service, dans la mesure où il serait utile et serait fourni, d'autant plus que les régulateurs eux-mêmes ont décidé que le tarif pour le cas d'utilisation qui fait l'objet du litige devait être de 0 EUR. Au cas où l'IBPT serait d'avis que ces désactivations doivent être facturées (en partie), un montant adapté pour ces cas d'utilisation est requis. »¹⁴

5.2.2. Analyse

42. La décision de la CRC du 29 juin 2018 prévoit que les tarifs des services auxiliaires doivent être orientés sur les coûts.¹⁵ Pour une discussion plus détaillée sur la manière dont cela a mis en place pour les tarifs transitoires, nous renvoyons aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus.
43. Dans sa note de défense, Orange se réfère à la consultation relative au projet de décision concernant la détermination des redevances uniques sur les différents réseaux coaxiaux¹⁶. Orange compare les tarifs (et les conditions dans lesquelles ces tarifs peuvent être facturés) de ce projet de décision avec le tarif de 4,65 EUR de l'offre de référence WBA VDSL2 de Proximus.
44. Selon l'IBPT, cette comparaison n'est pas pertinente. La décision de la CRC du 29 juin 2018 indique clairement que les seuls tarifs intermédiaires applicables (c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision à laquelle Orange se réfère) doivent découler de l'offre de référence WBA VDSL2 de Proximus¹⁷. L'IBPT ne s'attardera donc pas davantage sur cette comparaison. La référence à l'obligation d'orientation sur les coûts n'est pas non plus utile, étant donné que des mesures spécifiques sont en cours d'élaboration jusqu'à ce que les tarifs (orientés sur les

¹⁴ Traduction libre.

¹⁵ Voir le § 2552 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

¹⁶ Ce projet de décision a pour objet de fixer des tarifs basés sur les coûts pour des opérations uniques, en utilisant un modèle de coûts, comme le prévoit le § 2553 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

¹⁷ Conformément au § 2557 de la décision de la CRC du 29 juin 2018 : « En l'attente d'un modèle de coûts visant à déterminer les tarifs des prestations auxiliaires telles que les redevances uniques, l'IBPT estime raisonnable que les tarifs de Proximus pour les redevances uniques dans le cadre de l'offre WBA VDSL2 soient également applicables aux câblo-opérateurs. »

coûts) soient fixés au moyen d'un modèle de coûts¹⁸ et d'une décision d'exécution. Il ne serait pas juridiquement correct d'appliquer finalement les résultats de cette décision de manière rétroactive et de mettre de côté les mesures élaborées pour la détermination de tarifs intermédiaires. Comme mentionné ci-dessus, le benchmark avec les tarifs de Proximus a justement apporté une sécurité juridique pendant cette période de transition. Mettre ensuite de côté ce choix clair de la décision de la CRC du 29 juin 2018 afin d'obtenir des tarifs orientés sur les coûts d'une manière différente pour cette période n'est pas approprié¹⁹.

45. Comme indiqué dans l'analyse de marché, pour déterminer les tarifs intermédiaires²⁰, il convient de prendre en compte les tarifs de l'offre de référence WBA VDSL2 de Proximus. Il s'ensuit que, outre le tarif, il faut également tenir compte des règles appliquées par Proximus pour l'application de ce tarif, à savoir qu'un tarif de désactivation doit être facturé lorsque l'opérateur bénéficiaire souhaite mettre fin à un service donné. Au § 30 de l'Annex 5 de l'offre de référence WBA VDSL2 de Proximus, il est précisé que ce tarif est facturé pour chaque désactivation. Aucun type différent de désactivation n'est défini.
46. Selon Orange, une désactivation n'est pas nécessaire si le client final migre chez un autre opérateur actif sur le même réseau câblé. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, l'IBPT peut confirmer que ces scénarios ont également été pris en compte dans la détermination des tarifs de l'offre de référence WBA VDSL2 de Proximus. Ainsi, le tarif de 4,65 EUR de l'offre WBA VDSL2 de Proximus est déterminé sur la base d'un modèle de coûts tenant compte des différents scénarios concernés, y compris les scénarios évoqués par Orange où aucune intervention d'un collaborateur du helpdesk n'est nécessaire.

5.2.3. Décision

47. L'IBPT considère que le tarif transitoire applicable est bien le tarif facturé par les requérantes, à savoir 4,65 EUR. En outre, l'offre de référence WBA VDSL2 précise que ce tarif est facturé pour chaque désactivation.

5.3. Matériel supplémentaire

5.3.1. Les moyens

48. Selon les requérantes, les montants facturés concernant la facturation du matériel supplémentaire sont incontestablement dus, en vertu des considérations suivantes :

« Concernant la facturation de matériel supplémentaire. Votre Institut a, dans sa lettre du 30 mars 2021, expressément confirmé que du matériel supplémentaire peut être facturé en supplément de la prestation d'installation SV / DV (un forfait premier raccordement ne pouvant par contre pas être facturé en supplément) depuis le 1^{er} août 2018 et a précisé que seul le matériel supplémentaire peut être facturé et non les coûts de personnel s'y rapportant. Cela avait d'ailleurs déjà été indiqué par votre Institut dans sa lettre du 24 avril 2019, prévoyant que du matériel supplémentaire peut être facturé

¹⁸ Spécifiquement pour la détermination des tarifs sur le réseau coaxial.

¹⁹ Par conséquent, si Orange n'était pas satisfaite des tarifs intermédiaires fixés, elle aurait dû introduire un recours contre la décision de la CRC du 29 juin 2018.

²⁰ C'est-à-dire pour la période allant de l'entrée en vigueur de la décision de la CRC du 29 juin 2018 à l'entrée en vigueur de la décision de la CRC du 24 juin 2021.

pour finaliser le raccordement mais qu'un forfait «premier raccordement » ne peut pas être facturé en supplément du forfait pour les raccordements au câble « standards » (Single Visit et Dual Visit ainsi que Single Installer).

[confidentiel] »

49. Selon Orange, les requérantes ont facturé à tort du matériel supplémentaire pour les raisons suivantes :

« Orange conteste devoir une indemnité à VOO et Brutélé pour le matériel utilisé, qui est nécessaire à la réalisation d'une installation standard. Malgré de nombreux échanges à ce sujet, ni VOO ni Brutélé n'ont à ce jour fourni à Orange des éléments démontrant que, pour les installations réalisées, elle a utilisé du matériel en plus de celui nécessaire à la réalisation d'une installation standard. [...]

Sur la base des informations dont elle dispose, Orange conclut que le matériel facturé par VOO comme matériel supplémentaire fait clairement partie d'une installation standard, avec un degré de certitude élevé.

La position d'Orange est renforcée par la propre position de VOO prise dans le cadre de la consultation relative aux redevances uniques (pièce 9) dans laquelle VOO déclare (extrait voir également ci-dessous) :

« Raccordement 'standard' réalisé par le câblo-opérateur : Ce forfait inclut les mètres de câbles et connecteurs de façon forfaitaire. Ce service est applicable uniquement s'il y a un câble de raccordement à remplacer ou installer dans les cas où la distance entre le TAP et le NIU est inférieure à 50 mètres en aérien ou 80 mètres en sous-terrain ».

En d'autres termes, VOO confirme qu'un raccordement standard comprend les câbles et connecteurs nécessaires, pour autant que la distance entre le TAP et le NIU soit inférieure à 50 m (en surface) ou 80 m (en sous-sol).

Par ailleurs, Orange a pris connaissance, dans le cadre de ce dossier, de certains échanges entre l'IBPT et Brutélé et VOO, mais rappelle que, dans le cadre de cette « problématique » précisément, elle a reçu de la part du CSA et du VRM un courrier dont il ressort que seul le matériel nécessaire « en plus de celui requis pour effectuer un raccordement standard » peut être facturé dans le cadre d'installations standard (pièces 1 et 2).

Étant donné que le matériel facturé par VOO et Brutélé est constitué exclusivement ou dans une très large mesure d'éléments pertinents dans le cadre de raccordements standard (notamment, mais pas uniquement, des câbles d'une longueur moyenne nettement inférieure à 20 m et des connecteurs standard), elle conteste la facturation de ce matériel. Nous nous référons ici à la pièce 8 (extrait d'une facture de matériel facturé par VOO).

Cette contestation est a fortiori légitime au regard de ce que VOO et Brutélé ont elles-mêmes déclaré lors de la consultation sur la décision concernant les redevances uniques, à savoir que les câbles et connecteurs « courts » sont inclus de manière

forfaitaire dans le service de « raccordement standard » (voir la réponse de VOO SA et Brutélé à la consultation relative au projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant l'analyse des redevances uniques (« one-time-fees ») et de la redevance de location mensuelle « SLA Repair » :

3. Raccordement 'standard' réalisé par le câblo-opérateur

Ce service comprend toutes les activités effectuées par un technicien du câblo-opérateur pour réaliser, pour le compte d'un opérateur bénéficiaire, l'installation ou le remplacement d'un câble de raccordement (drop cable) jusqu'au TAP le plus proche. Il peut s'agir d'un remplacement par exemple lorsque le câble est vétuste ou lorsqu'il a été coupé lors d'un travail ou condamné lors d'une rénovation de l'habitation.

Ce forfait inclut les mètres de câbles et connecteurs de façon forfaitaire.

Ce service est applicable uniquement s'il y a un câble de raccordement à remplacer ou installer dans les cas où la distance entre le TAP et le NIU est inférieure à 50 mètres en aérien ou 80 mètres en sous-terrain. Au delà, il s'agit d'un devis 'Raccordement complexe'.

Aucun forfait d'installation avec ou sans visite chez le client ne doit s'appliquer en supplément car le travail est réalisé au niveau du TAP et du NIU.

Ce tarif est facturé en supplément du tarif d'activation.

Étant donné que VOO et Brutélé n'ont pas précisé, à ce jour, quel matériel supplémentaire doit être considéré comme du matériel supplémentaire à celui qui est nécessaire pour un raccordement standard et compte tenu de la nature des éléments repris dans les factures de VOO et de Brutélé, qui facturent des éléments qui doivent clairement être considérés comme faisant partie d'un raccordement standard, Orange conteste ces factures.

VOO fait référence dans sa requête à un courrier de l'IBPT du 30 mars 2021 dans lequel l'IBPT aurait adopté une position qui, selon VOO, ne correspond pas à la vision d'Orange. Cela concerne notamment les points suivants :

« L'IBPT veut seulement spécifier que si du matériel supplémentaire doit être utilisé pour pouvoir finaliser un raccordement au câble « standard », seulement ce matériel peut être facturé à des tarifs transparents et conformes au marché. L'IBPT est d'avis que d'autres coûts que les matériaux supplémentaires (tels que des coûts de personnel) ne peuvent être facturés en supplément dans le contexte du raccordement « standard ». »

Cependant, il ne résulte en aucun cas de ce passage que l'IBPT affirme que le matériel nécessaire pour réaliser une installation standard peut toujours et entièrement être considéré comme du « matériel supplémentaire » qui peut être facturé en supplément. Au contraire, il apparaît une fois de plus que si du matériel « supplémentaire » nécessaire pour finaliser un raccordement standard pouvait être facturé (ce qui correspond à la pratique suivie par Brutélé et VOO), l'IBPT aurait précisé par exemple ce qui suit : « L'IBPT veut seulement spécifier que tout matériel qui est nécessaire pour réaliser un raccordement ou câble standard, peut être facturé. » Ce n'est manifestement pas le cas, ce qui est logique. Une telle interprétation serait en effet en contradiction

flagrante avec la position du CSA et du VRM, qui confirment que seul le matériel supplémentaire allant au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser une installation standard peut être facturé. »²¹

5.3.2. Analyse

50. La décision de la CRC du 29 juin 2018 indique qu'en ce qui concerne les tarifs intermédiaires applicables, il convient d'appliquer les redevances uniques de l'offre de référence WBA VDSL2 de Proximus. Les tarifs spécifiquement mentionnés dans la décision de la CRC sont uniquement liés à l'activation et à l'installation d'un service chez un client final. Les raccordements au câble ne sont pas inclus car le matériel utilisé et les opérations supplémentaires réalisées dans ce contexte ne correspondent pas à ceux nécessaires pour les activations/installations décrites dans l'offre de référence WBA VDSL2 de Proximus²².
51. Comme aucun tarif directement comparable ne peut être trouvé pour les raccordements au câble dans l'offre de référence WBA VDSL2 de Proximus, l'IBPT a dû déterminer une méthode de facturation alternative afin que ces éléments supplémentaires soient également rémunérés.
52. Lorsqu'une intervention est réalisée par un technicien de VOO ou de Brutélé dans le cadre d'une installation « Single Visit » ou « Dual Visit », certaines opérations sont effectuées, telles que le déplacement chez le client final, la connexion ou déconnexion du câble d'introduction (« drop cable ») au niveau du TAP et le placement ou le retrait de filtres sur le TAP. Pour ces actions, les requérantes sont rémunérées par les tarifs d'activation/installation mentionnés dans la décision de la CRC. Les opérations qui doivent être effectuées dans le cadre d'un raccordement au câble, comme l'installation d'un nouveau câble de dérivation coaxial ou le remplacement d'un câble de dérivation coaxial existant, doivent également être prises en compte, ainsi que le matériel utilisé, car ces coûts ne sont pas inclus dans les tarifs d'activation/installation prévus dans la décision de la CRC.
53. Selon l'IBPT, seul le matériel utilisé pour un raccordement au câble doit être facturé en plus des tarifs d'activation/installation²³. Les principales opérations réalisées par le technicien, telles que le déplacement et la connexion et déconnexion du câble de dérivation coaxial au niveau du TAP, sont déjà couvertes par les tarifs d'activation/installation.
54. Étant donné que chaque raccordement au câble est spécifique et qu'il est impossible de prévoir à l'avance combien de mètres de câbles et quel autre matériel connexe seront utilisés, le sous-traitant chargé par les requérantes d'effectuer le raccordement communique aux requérantes le matériel qu'il a utilisé pour une installation donnée.
55. Dans leur réponse du 2 septembre 2021, les requérantes précisent que l'ensemble du matériel utilisé pour réaliser un raccordement standard est fourni par les requérantes à leurs sous-

²¹ Traduction libre.

²² La comparaison avec les « Small Network Adaptations » (SNA) de l'offre de référence WBA VDSL2 de Proximus n'est pas non plus pertinente lorsqu'on analyse les opérations effectivement réalisées : la majeure partie du tarif « SNA » est liée aux travaux de soudure, aux éventuels travaux d'excavation et à la demande éventuelle des permis nécessaires pour effectuer des travaux dans le domaine public (voir le courrier de l'IBPT du 24 avril 2019 aux requérantes).

²³ Conformément au courrier de l'IBPT du 30 mars 2021 : « L'IBPT est d'avis que d'autres coûts que les matériaux supplémentaires (tels que des coûts de personnel) ne peuvent être facturés en supplément dans le contexte du raccordement « standard ». »

traitants. L'IBPT est donc d'accord pour que ce matériel utilisé puisse être refacturé à un opérateur bénéficiaire.

56. Le matériel utilisé ne peut être refacturé qu'à des tarifs conformes au marché, comme l'IBPT l'a également précisé dans sa lettre du 24 avril 2019 :

« Si du matériel supplémentaire doit être utilisé pour pouvoir finaliser un raccordement au câble « standard », celui-ci peut également être facturé séparément à des tarifs transparents et conformes au marché. »

57. Orange affirme dans sa note de défense que VOO confirme qu'un « raccordement standard comprend les câbles et connecteurs nécessaires, pour autant que la distance entre le TAP et la NIU soit inférieure à 50 m (en surface) ou 80 m (en sous-sol). » Selon Orange, cela découlerait d'une remarque formulée par les requérantes elles-mêmes (voir point 49 ci-dessus).

58. Orange se réfère ici à la réponse des requérantes au projet de décision de l'IBPT concernant l'analyse des redevances uniques dans le cadre des offres de référence des câblo-opérateurs.²⁴ Dans le cadre de ce projet de décision, l'IBPT voulait déterminer un montant forfaitaire pour le matériel utilisé dans le contexte d'un « raccordement standard ». La réponse des requérantes doit donc être considérée dans ce contexte et n'a aucun lien ni impact direct sur la détermination du coût d'un raccordement dans le contexte d'un benchmark (qui constitue la méthodologie choisie pour déterminer les tarifs transitoires).²⁵

59. La facture à laquelle Orange se réfère (document 8) et dont Orange relève que les longueurs de câbles mentionnées sont en moyenne inférieures à 20 m, semble confirmer que ce sont, à première vue, les longueurs de câbles qui ont été utilisées. L'IBPT n'est pas en mesure de vérifier, pour chaque raccordement au câble, si les longueurs de câble mentionnées sur la facture à laquelle Orange fait référence (pièce 8) correspondent à la longueur réelle du raccordement. Cependant, l'IBPT ne voit aucune raison valable de contester les longueurs de câbles figurant sur cette facture.

60. Dans ses lettres du 9 septembre 2021 et du 20 septembre 2021, l'IBPT a demandé des données supplémentaires afin de vérifier la conformité des tarifs facturés pour la matériel utilisé vis-à-vis du marché. L'IBPT a comparé plusieurs factures d'achat avec les tarifs facturés à Orange et a constaté des différences, tant positives que négatives. Cela s'explique par le fait que les tarifs d'achat du matériel fluctuent au fil du temps. Selon l'IBPT, il n'est pas approprié d'adapter le tarif de facturation chaque fois que le prix d'achat change. En revanche, il est plus important que globalement, pour l'ensemble du matériel, les différences tarifaires ne soient pas significatives. Comme le montre l'aperçu établi par VOO et Brutélé des différents tarifs d'achat et de facturation, c'est le cas ici.

61. En outre, l'IBPT a également vérifié que les tarifs de facturation des différents types de matériel ont bien été utilisés pour établir les montants sur les notes de crédit. À cette fin, l'IBPT a analysé la note de crédit de mars 2019 et a confirmé que les tarifs corrects ont été utilisés.

²⁴ Dans lequel des tarifs orientés vers les coûts sont fixés sur la base d'un modèle de coûts.

²⁵ Comme mentionné aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus.

5.3.3. Décision

62. L'IBPT considère qu'il est justifié que les requérantes facturent (à des tarifs conformes au marché) le matériel supplémentaire nécessaire pour établir un raccordement standard, étant donné que celui-ci n'est pas inclus dans le tarif d'installation/activation de l'offre de référence WBA VDSL2 de Proximus.

5.4. NIU

5.4.1. Les moyens

63. Selon les requérantes, il est précisé ce qui suit au sujet des factures relatives aux « NIU » (Network Interface Unit) :

« Parallèlement aux discussions d'OBE et des requérantes au sujet des prestations non-récurrentes, les parties ont eu plusieurs échanges au sujet des factures émises par OBE concernant les NIU.

Conformément au processus convenu entre les parties, les requérantes mettent à disposition d'OBE du matériel NIU (plus particulièrement, l'amplificateur situé dans l'habitation du client final sur lequel l'installation intérieure est connectée). Dans la mesure où les requérantes n'ont pas vocation à être le bailleur de fonds d'OBE, il a été convenu que ce matériel serait d'abord facturé par les requérantes à OBE et qu'ensuite au fur et à mesure des installations dans l'habitation du client d'OBE. Ainsi, le remboursement du matériel donne lieu, dans un second temps, à l'émission de factures par OBE à l'attention des requérantes.

Depuis 2017 jusqu'à ce jour, OBE a émis diverses factures relatives aux NIU pour un montant total de [confidentiel].

[...] Afin de pouvoir procéder au paiement des montants facturés par OBE, les requérantes ont demandé des précisions quant à la méthode de facturation d'OBE (notamment les bons de commande et leur numéro de référence). Face au refus surprenant d'OBE de fournir les précisions demandées, les requérantes ont dû effectuer elles-mêmes les vérifications et sont arrivées à la conclusion que les montants facturés étaient dus.

Par courrier du 21 juin 2021 OBE a mis les requérantes en demeure de lui payer le montant. [...]

Par une lettre du 5 juillet 2021, les requérantes ont indiqué à OBE que sa lettre de mise en demeure était sans objet dès lors que le montant NIU avait été payé par le jeu de la compensation légale avec les prestations non-récurrentes. Dans la même lettre, les requérantes ont mis OBE en demeure de lui payer le solde restant dû pour prestations non-récurrentes, [confidentiel].

OBE n'a pas procédé au paiement des sommes restant dues aux requérantes. »

64. En ce qui concerne les factures relatives aux NIU, Orange déclare que :

« Les parties ont échangé des points de vue sur le traitement des NIU depuis 2017 et principalement sur la méthodologie et la manière de travailler.

Toutefois, le principe de l'exigibilité des factures relatives à la NIU n'a jamais été contesté par VOO et Brutélé. Néanmoins, elles continuent de refuser de payer les factures d'Orange, qui s'élèvent actuellement à [confidentiel].

Les factures relatives aux NIU n'ayant jamais été contestées par VOO et Brutélé, ces factures sont exigibles sans autres conditions, notamment en les associant à la prétendue exigibilité des factures contestées par Orange. »²⁶

5.4.2. Analyse

65. Les parties ne semblent pas contester l'existence de factures impayées relatives aux NIU dans le chef des requérantes pour une valeur totale de [confidentiel]. Tant les requérantes que la partie défenderesse font mention de ce montant.

66. Dans leur requête, les requérantes indiquent que la dette est répartie entre les deux parties de la manière suivante : [confidentiel]

5.4.3. Décision

67. L'IBPT conclut que cette dette est effectivement incontestée par les requérantes et demeure impayée.

5.5. La compensation légale

5.5.1. Les moyens

68. Selon les requérantes, il y aurait eu une compensation légale entre les dettes réciproques des parties à concurrence du montant lié aux NIU.

« La compensation légale - organisée par les articles 1289 et suivants du Code civil - est un mode d'extinction de deux obligations en sens contraire existant réciproquement entre deux personnes, agissant en la même qualité, à concurrence de la dette la moins élevée. Cela signifie que la compensation vaut paiement à concurrence de la plus petite des obligations en présence. [...]

Il est constant que la compensation légale s'opère dès la rencontre des conditions suivantes :

²⁶ Traduction libre.

i. - l'existence de deux dettes réciproques entre les mêmes personnes agissant en même qualité ;

ii. les dettes doivent être fongibles, liquides et exigibles.

En l'espèce, les requérantes et OBE étaient bel et bien créancières et débitrices l'une de l'autre au titre respectivement des prestations non-récurrentes et du montant NIU.

Aux termes de l'article 1291, alinéa 1^{er}, du Code civil, « la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce (...) ». Cette condition de fongibilité des dettes réciproques était également rencontrée en l'espèce.

La compensation suppose en outre que les dettes réciproques soient exigibles, c'est-à-dire qu'elles ne soient affectées ni d'un terme ni d'une condition suspensive. En l'espèce, tant les dettes des requérantes que celles d'OBE étaient incontestablement exigibles.

Enfin, les dettes réciproques doivent être liquides, c'est-à-dire que leur existence doit être certaine et leur montant déterminé. Une dette est liquide dès lors qu'elle ne fait pas l'objet d'une contestation sérieuse, c'est-à-dire qu'elle doit avoir une apparence de fondement. En l'espèce, il a été démontré que les prétentions des requérantes concernant l'application des tarifs des prestations non-récurrentes se fondent sur la décision de la CRC ainsi que sur les avis limpides et constants de votre Institut (cf. les lettres des 20 décembre 2018, 24 avril 2019 et 30 mars 2021). À l'inverse, les arguments d'OBE pour tenter de contester les factures émises par les requérantes sont dénués de tout fondement et reposent sur une interprétation manifestement erronée des conditions opérationnelles et tarifaires applicables. Cela est du reste confirmé par le comportement d'OBE elle-même qui, alors qu'elle a procédé au paiement des factures émises par les requérantes depuis le 1^{er} août 2018 (sur la base des tarifs prévus dans la décision de la CRC) et jusqu'à la fin 2019, a subitement contesté les montants facturés et a procédé unilatéralement et rétroactivement à une déduction des montants facturés entre août 2018 et la fin 2019, sur des factures émises en décembre 2019.

Il résulte des éléments qui précèdent que les conditions de la compensation légale étaient remplies en l'espèce de sorte qu'elle s'est opérée de plein droit entre les dettes réciproques des requérantes et d'OBE :

[confidentiel]

[...] À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où votre Institut devait considérer qu'une compensation légale ne s'est pas opérée de plein droit, quod non, les requérantes invitent respectueusement votre Institut à constater l'existence de dettes réciproques entre les parties et à ordonner leur compensation et de condamner par la suite OBE à payer aux requérantes le solde des montants leur restant respectivement dus.

69. Selon Orange, les montants concernant les NIU et les prestations non récurrentes sont exclus du champ de la compensation au sens des articles 1290 à 1292 du Code civil. Orange considère qu'il s'agit de deux types de créances distinctes dont le bien-fondé de l'une est par ailleurs contesté et que cette contestation est sérieuse :

« Le principe de l'exigibilité des factures relatives aux NIU n'est pas contesté (d'ailleurs, VOO ou Brutélé n'indiquent nulle part un quelconque raisonnement en ce sens dans la requête). L'exigibilité des factures résulte des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En revanche, les factures des prestations non récurrentes (matériel supplémentaire et activations/désactivations) sont purement et simplement contestées par Orange, et cette contestation est sérieuse compte tenu de tout ce qui précède.

La condition légale selon laquelle une créance doit être « liquide » (art. 1290 et 1291 C.C.) n'est donc pas remplie. Par conséquent, la requête de VOO et de Brutélé est contraire aux dispositions légales applicables et aucune compensation ne peut être mise en œuvre. »²⁷

5.5.2. Analyse

70. Les requérantes font valoir que les dettes impayées peuvent faire l'objet d'une compensation légale au sens des articles 1290 à 1292 du Code civil. Ce point est contesté par la partie adverse.

71. La compétence de l'IBPT de prendre connaissance des litiges et de se prononcer à ce sujet est délimitée par l'article 14, § 1^{er}, 4^o/1, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur²⁸ et par l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003²⁹ qui dispose que :

« Art. 4. Sans préjudice du droit pour toute partie de saisir une juridiction, en cas de litige entre fournisseurs de réseaux, de services ou d'équipements de télécommunications ou en cas de litige entre des opérateurs postaux conformément à la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ou en cas de litige entre les fournisseurs de services ou de réseaux de communications électroniques ou d'organismes de radiodiffusion visés par la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'Institut prend une décision administrative contraignante dans un délai de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles, et selon la procédure fixée par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. »

²⁷ Traduction libre.

²⁸ L'article 14, § 1^{er}, 4^o/1, de la loi du 17 janvier 2003 précise que : [Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques [...] sont les suivantes :] « en cas de litige entre fournisseurs de réseaux, de services ou d'équipements de télécommunications ou en cas de litige entre des prestataires de services postaux, ou en cas de litige entre les fournisseurs de services ou de réseaux de communications électroniques ou de fournisseurs de services de médias audiovisuels visés par la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, la prise de décision administrative sur base de l'article 4 ou 4/1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. »

²⁹ Loi concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

72. Les travaux parlementaires de la loi du 26 juin 2017 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques³⁰, qui ont modifié l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003 en la matière, précisent à cet égard ce qui suit :

« Une deuxième raison de la modification concerne la nécessité d'assurer une meilleure transposition de l'article 20, § 1^{er}, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »). Cette disposition est rédigée comme suit :

« 1. Lorsqu'un litige survient, en ce qui concerne des obligations découlant de la présente directive ou des directives particulières, entre des entreprises assurant la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans un seul État membre, l'autorité réglementaire nationale concernée prend, à la demande d'une des parties, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, une décision contraignante afin de résoudre le litige dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles. L'État membre concerné exige que toutes les parties coopèrent pleinement avec l'autorité réglementaire nationale. » (nous soulignons)

73. Les articles 14, 4/1, de la loi organique, et 4 de la loi recours, doivent s'interpréter à la lumière du cadre réglementaire européen. Celui-ci circonscrit les litiges entre opérateurs de communications électroniques à ceux découlant de l'exécution des obligations qui pèsent sur eux. Étant donné que les litiges sur lesquels l'IBPT peut se prononcer doivent être liés aux obligations telles qu'elles découlent du cadre légal en matière de télécommunications, la compétence de l'IBPT est limitée et il n'est pas susceptible d'être saisi de n'importe quel litige.
74. La contestation des requérantes, portée devant l'IBPT, s'inscrit dans le contexte des offres de référence en matière de haut débit et de radiodiffusion télévisuelle, à la suite des décisions d'analyse de marché de la CRC de 2018, plus précisément en ce qui concerne l'obligation d'accès et de paiement des one-time fees. Cela s'inscrit dans le champ de compétence de l'IBPT qui est donc compétent pour connaître de ce litige. Il appartiendra à l'IBPT d'apprécier si Orange a respecté les obligations qui pèsent sur elle, en exécution de l'offre de référence des requérantes, et, sur cette base, de trancher le litige.
75. En revanche, la question de la compensation éventuelle entre les sommes dues ne relève pas de la compétence de l'IBPT. Cette question est en effet étrangère au respect et à l'exécution des obligations qui pèsent sur les opérateurs, en l'espèce l'obligation d'accès et de paiement des tarifs, en vertu de l'offre de référence. Plus précisément, la question de la compensation éventuelle relève de l'exécution des dispositions du Code civil en la matière (art. 1290 à 1292). L'IBPT n'est pas compétent pour assurer l'interprétation ou l'exécution des dispositions du Code civil. Or, c'est bien ce que les requérantes invitent l'IBPT à faire, puisqu'elles lui demandent de constater la compensation légale.
76. On peut en déduire que l'IBPT n'est pas compétent pour juger s'il est question ou non d'une compensation légale au sens des articles 1290 à 1292 du Code civil.

³⁰ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, Doc. Parl., Chambre, 2016-17, n° 54 2558/01.

5.5.3. Décision

77. L'IBPT considère qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'éventuelle compensation des dettes entre les parties concernées et ne se penchera donc pas davantage sur cette question.

5.6. Intérêts

5.6.1. Les moyens

78. Les requérantes demandent que le montant restant dû après le versement de la compensation soit augmenté du taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales, conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

79. Orange soutient qu'il est inacceptable que les requérantes facturent des intérêts sur les montants contestés par Orange, en particulier compte tenu du très long délai de réponse des requérantes. Les requérantes ont le devoir de limiter le dommage, ce qu'elles n'ont pas fait. En outre, à aucun moment de la procédure, les requérantes n'ont demandé des intérêts sur les montants respectifs. L'invoquer dans le cadre de cette procédure contentieuse, qui est de surcroît un règlement extrajudiciaire, est déraisonnable et peu sérieux. Par conséquent, Orange demande que les intérêts réclamés soient rejetés dans leur intégralité.

80. À titre subsidiaire, Orange demande que, si l'IBPT accorde les intérêts réclamés, des intérêts soient également perçus sur la totalité des factures relatives aux NIU non contestées mais impayées par les requérantes.

5.6.2. Analyse

81. Les requérantes demandent que les montants dus soient majorés du taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales. Il est renvoyé à cet effet à l'application et l'interprétation de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

82. Comme déjà mentionné dans la section relative à la compensation légale, la compétence de l'IBPT de prendre connaissance des litiges et de se prononcer à ce sujet est délimitée par l'article 14, § 1^{er}, 4^o/1, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur et par l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003. Comme mentionné ci-dessus, la compétence de l'IBPT est donc limitée et il doit y avoir un lien entre le litige et les obligations telles qu'elles découlent du cadre légal en matière de télécommunications.

83. La question de l'application des intérêts moratoires ne relève pas de la compétence de l'IBPT. Cette question est en effet étrangère au respect et à l'exécution des obligations qui pèsent sur les opérateurs, en l'espèce l'obligation d'accès et de paiement des tarifs, en vertu de l'offre de référence. L'IBPT ne peut donc pas se prononcer sur une question basée sur une interprétation et application de la loi du 2 août 2002.

84. Toutefois, l'IBPT constate que l'offre de référence des requérantes contient une disposition relative aux intérêts dans le cadre d'un retard de paiement.³¹ Ainsi, le § 55 de l'annexe « Conditions générales » de l'offre de référence prévoit que :

« Toute facture doit être payée à 30 jours fin de mois à compter de la date de la facture ou de la préfacture. Si VOO SA ne reçoit pas le paiement dans le délai susmentionné, un intérêt de retard conventionnel équivalant au taux d'intérêt légal annuel sera dû de plein droit. Cet intérêt de retard conventionnel est calculé à partir de la date d'échéance de la facture et continue à courir jusqu'à la date du paiement intégral. Toute contestation de facture devra être formulée par lettre recommandée justifiant de la contestation et devra être parvenue chez VOO SA dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date d'émission de ladite facture. À défaut, ladite facture sera réputée non-contestée. Seule la partie de la facture contestée, n'est provisoirement pas payée. »

85. Cette disposition reconnaît la possibilité de demander des intérêts dans le cadre d'un retard de paiement, mais ne répond pas aux points avancés par les parties, comme l'estimation de l'impact d'une contestation formelle d'une facture ou de l'éventuel devoir de limiter le dommage qui repose dans le chef des parties. La contestation dans le cas présent concernant l'application d'intérêts moratoires ne peut donc pas être résolue seulement sur la base de l'offre de référence existante. Les principes concernant l'application de ces intérêts découlent toutefois du Code civil (article 1153) et de la loi du 2 août 2002.
86. Vu que ces dispositions légales et les principes généraux qui en découlent ne relèvent pas du champ d'application des obligations issues du cadre légal des télécommunications, l'IBPT ne peut en principe pas se prononcer à ce sujet.

5.6.3. Décision

87. L'IBPT considère qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'application d'intérêts basés sur la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et ne se penchera donc pas davantage sur cette question.

³¹ A la connaissance de l'IBPT, il n'y a eu à ce jour aucune discussion sur le caractère raisonnable de cette disposition.

6. Conclusion

Par ces motifs,

L'IBPT,

Vu les dispositions des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative,

Statuant contradictoirement,

Reçoit la requête en règlement de litige,

Estime que les moyens des requérantes sont fondés en ce qui concerne la facturation pour les prestations liées à l'activation et à la désactivation ainsi que la facturation de matériel supplémentaire.

Constate qu'il n'y a pas de contestation quant à la hauteur du montant à payer à Orange concernant les NIU.

Ne se prononce pas sur les questions concernant l'application d'une compensation de dettes entre les parties, ni sur l'application d'intérêts moratoires.

7. Voies de recours

88. Conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
89. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil